

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE ROSEMÈRE

RÈGLEMENT 794-19

**RÈGLEMENT 794-19 AMENDANT LE RÈGLEMENT 794 ET SES
AMENDEMENTS SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE PRÉCISER
L'INSTALLATION DES REPÈRES DE PROTECTION HIVERNALE**

- CONSIDÉRANT** les pouvoirs de la ville en matière de sécurité;
- CONSIDÉRANT** le désir d'encadrer l'installation des balises et des repères de déneigement en bordure de la voie publique pour les citoyens;
- CONSIDÉRANT** le nouveau règlement 969 sur le déneigement;
- CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été dûment donné à la séance du 8 mai 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le libellé de l'article 23.5.2 est remplacé par le texte suivant :

« L'installation de repères par les propriétaires est permise entre le 1er novembre et le 15 avril de l'année suivante. Ceux-ci doivent être positionnés à plus de 0,3 mètre (un pied) du trottoir ou d'une bordure de rue ou de la bande de roulement, ne pas excéder 2 mètres de hauteur et être de couleur vive ou constitués d'un matériau réfléchissant ou comportant une caractéristique physique permettant d'être vu en tout temps. »

ARTICLE 2 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eric Westram
Maire

M^e Jean-François Gauthier
Greffier